

Le 9 octobre 2012

CIRCULAIRE 2012-21-DRJ

Objet : Actualisation des textes de base en matière financière

Madame, Monsieur le directeur,

Le plan comptable unique de l'Agirc et de l'Arrco ainsi que les modalités effectives de gestion des fonds détenus distinguent deux réserves techniques : la réserve technique de fonds de roulement et la réserve technique de financement à moyen et long terme.

La compensation financière entre les institutions est réalisée dans le respect de cette séparation des deux réserves.

Les Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco, lors de l'examen des fonds disponibles dans les perspectives de gestion pluriannuelle des régimes, ont acté que les réserves techniques et les contributions de maintien des droits (CMD) avaient la même nature et qu'il convenait dès lors d'intégrer les CMD dans la réserve technique de financement à moyen et long terme.

Vous trouverez en annexe les avenants aux textes de base pris en conséquence :

- modification des articles 38 et 39 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ;
- modification des articles 4 et 5 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, et suppression de l'article 6 de cette annexe.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J : 2

AVENANT A - 268
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

Les articles 38 et 39 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 38 : Compensation**

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Au 2^{ème} alinéa, est ajoutée, in fine, une phrase libellée comme suit :
" Elle conduit ainsi, selon le rythme de réalisation des opérations de retraite, à une redistribution entre les institutions de l'excédent ou du déficit de trésorerie du régime".
- Dans le 3^{ème} et dernier alinéa, le mot "trimestriellement" est supprimé.

➤ **L'article 39**, dont l'intitulé devient "Réserves techniques du régime", est désormais libellé comme suit :

" Les réserves techniques du régime sont constituées d'une réserve technique de fonds de roulement, assurant la couverture des besoins de trésorerie des opérations de retraite, et d'une réserve technique de financement à moyen et long terme, destinée à permettre le financement complémentaire que nécessiterait l'équilibre des opérations de retraite du fait des évolutions conjoncturelles ou de décisions prises par les partenaires sociaux.

Après couverture des besoins de trésorerie, la réserve technique de financement à moyen et long terme est dotée des excédents ou diminuée des déficits des opérations de retraite. Elle est augmentée des apports de fonds reçus au titre des contributions de maintien des droits à l'occasion d'intégrations dans le régime d'entreprises ou de secteurs nouveaux.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de répartir la réserve technique de financement à moyen et long terme entre les institutions, y compris la Fédération. Chacune des institutions gère les quotes-parts des réserves techniques qui lui sont confiées, dans les conditions déterminées par le règlement financier de l'AGIRC".

Fait à Paris, le 18 septembre 2012

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

AVENANT N°120
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Les articles 4, 5 et 6 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme ci-après.

➤ **Article 4 : Compensation**

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Au 2^{ème} alinéa, est ajoutée, in fine, une phrase libellée comme suit :
" Elle conduit ainsi, selon le rythme de réalisation des opérations de retraite, à une redistribution entre les institutions de l'excédent ou du déficit de trésorerie du régime".
- Dans le 3^{ème} et dernier alinéa, le mot "trimestriellement" est supprimé.

➤ **L'article 5**, dont l'intitulé devient "Réserves techniques du régime", est désormais libellé comme suit :

" Les réserves techniques du régime sont constituées d'une réserve technique de fonds de roulement, assurant la couverture des besoins de trésorerie des opérations de retraite, et d'une réserve technique de financement à moyen et long terme, destinée à permettre le financement complémentaire que nécessiterait l'équilibre des opérations de retraite du fait des évolutions conjoncturelles ou de décisions prises par les partenaires sociaux.

Après couverture des besoins de trésorerie, la réserve technique de financement à moyen et long terme est dotée des excédents ou diminuée des déficits des opérations de retraite. Elle est augmentée des apports de fonds reçus au titre des contributions de maintien des droits à l'occasion d'intégrations dans le régime d'entreprises ou de secteurs nouveaux ou au titre des dispositions des articles 14 et 16 de l'Accord.

Le Conseil d'administration de l'ARRCO est chargé de répartir la réserve technique de financement à moyen et long terme entre les institutions, y compris la Fédération. Chacune des institutions gère les quotes-parts des réserves techniques qui lui sont confiées, dans les conditions déterminées par le règlement financier de l'ARRCO".

➤ **L'article 6**, relatif aux contributions de maintien de droits, est supprimé.

Fait à Paris, le 18 septembre 2012

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT